

GE_GERICHTE A/392/2013 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_392_2013

FR: GE_GERICHTE A/392/2013 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/392/2013 del 4 marzo 2014

Regeste

DROIT DISCIPLINAIRE; MÉDECIN; AMENDE; DROIT DU PATIENT; MESURE DISCIPLINAIRE | Examen de la responsabilité d'un médecin répondant d'une clinique de médecine esthétique suite à la plainte d'une personne ayant subi un dommage lors d'un traitement épilatoire dispensé par une esthéticienne à l'aide d'un appareil à lumière pulsée. Rien ne permet d'établir un manquement aux devoirs incombant au médecin répondant, en lien avec des soins esthétiques, prodigués par une esthéticienne qui n'était pas une professionnelle de la santé au sens de la LS à l'aide d'un appareil qui, à l'époque des faits litigieux, n'était pas considéré par la loi comme un dispositif dont l'emploi nécessitait une assistance médicale avant et après le traitement. | LS.80 et ss; ODIM.2.letc.an6

Erwägungen

E. 2

alors qu'en utilisant les pièces à main laser, la zone traitée (spot) varie entre 2,5 et 4 mm. Les lasers sont indiqués pour la chirurgie dermatologique et pour l'épilation de petites surfaces comme le menton, moustache, joue, etc.

(<http://www.dekalaser.com/en-GB/product.aspx?item=photosilk&tab=2>). Rien dans le dossier ne permet de retenir que l'appareil aurait été utilisé avec les pièces à main laser et non avec la pièce à main pour lumière pulsée, indiquée pour l'épilation des jambes en raison de la taille de la surface à traiter. Le devis signé par la plaignante, les attestations des formations suivies par les intervenantes, l'attestation du fabricant, les déclarations faites à la commission par le recourant et la directrice de l'institut, portent sur un appareil à lumière pulsée et non pas sur un laser. La commission a donc retenu à tort que le traitement épilatoire avait été dispensé avec un appareil laser et non une lampe à lumière pulsée. b. Les faits litigieux se sont déroulés en décembre 2007. La teneur de l'ODim à cette date ne correspond pas à celle visée dans la décision. Les sources de lumière pulsée et non cohérente de forte puissance, comme les lampes flash de forte puissance, ne figurent à l'annexe 6 de l'ODim que depuis le 1^{er} avril 2010. Dans sa teneur au moment des faits, l'ODim ne concernait que les lasers de forte puissance. Ces derniers ne pouvaient être utilisés que par des médecins et des professionnels disposant d'une formation conforme aux dispositions de l'annexe et opérant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin. En outre, les patients traités avec des lasers de forte puissance devaient bénéficier d'une assistance médicale avant et après le traitement (art. 2 let. c annexe 6 aODim). La modification de l'ODim du 1^{er} avril 2010 fait suite, notamment, à la généralisation de l'utilisation des lampes flash de forte puissance (IPLS), apparues après les lasers sur le marché et aux mises en garde et recommandations de la société suisse de dermatologie et vénéréologie (ci-après : SSDV) telles que publiées dans son bulletin n° 47, du 21 novembre 2005. La technologie laser et la technologie IPLS étaient différentes et les risques de l'une

et de l'autre l'étaient également. En complément de la prise de position datant de 1997 sur l'usage du laser, la SSDV indiquait que la marge thérapeutique des systèmes IPLS était plus étroite que celle des lasers et donc les effets secondaires comme les brûlures plus probables. Le grand avantage du système IPLS était, outre son faible coût d'acquisition, le large spectre d'émission, notamment dans le domaine infrarouge, qui était bienvenu sur le plan thérapeutique en cas de resurfaçage non traumatique de la peau, de photo-rejuvenation et d'épilation. La SSDV exigeait que des mesures analogues à celles concernant les lasers soient prises pour les systèmes IPLS. En conséquence, à l'époque des faits reprochés au recourant, les appareils IPLS, tel celui utilisé lors du traitement litigieux, n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes d'utilisation et de surveillance médicale que les appareils laser. Notamment, rien n'exigeait qu'ils soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin comme l'a retenu à tort la commission dans sa décision. 8) Le traitement litigieux a été dispensé par une esthéticienne à l'aide d'un appareil à lumière pulsée. a. Le RPS définit les professions de la santé soumises à la LS (art. 1 RPS et art. 71 LS). Les esthéticiennes ne figurent pas dans cette liste. b. Les activités de type esthétique utilisant des appareils particuliers et pouvant présenter un danger pour la santé, telles que l'épilation électrique et le bronzage par rayonnement ultraviolet constituent des actes pouvant mettre en danger la santé, au sens de l'art. 124 LS (art. 2 al. 2 du règlement sur les activités pouvant mettre en danger la santé du 27 juin 2007 - RAMDS - K 3 10.03). Le contrôle de ces activités est assuré par la DGS (art. 1 RAMDS) et non pas par la commission. Il découle de ce qui précède, que le traitement dispensé à la plaignante doit être qualifié d'acte ne relevant pas de l'exercice d'une des professions de la santé et non d'un acte médical, comme retenu par la commission dans sa décision. 9) S'agissant ici de l'examen de la responsabilité du médecin répondant d'une institution de santé, il convient de retenir que le traitement litigieux a été dispensé par une esthéticienne, non professionnelle de la santé, à l'aide d'un appareil dont l'utilisation n'exigeait pas de surveillance médicale. Même si le traitement esthétique prodigué à la plaignante lui a causé un dommage et a nécessité un traitement médical ultérieur, cela ne permet pas de modifier la qualification du soin esthétique en acte médical qui aurait nécessité une exécution ou une surveillance par un médecin. Il est en outre établi que la plaignante n'a pas été examinée par un médecin de la clinique, dont le recourant serait responsable, avant que le soin esthétique ne lui soit prodigué, ni que l'esthéticienne ait travaillé sur délégation d'un des médecins exerçant dans la clinique. Après l'épilation ayant provoqué des brûlures, une ordonnance pour un traitement a été délivrée à la plaignante par un médecin de la clinique. L'adéquation de cette prise en charge médicale subséquente n'est pas remise en cause par la commission puisqu'il est établi que la plaignante n'a pas exécuté le traitement prescrit. En conséquence, en l'espèce, rien ne permet de fonder la responsabilité du recourant en qualité de médecin responsable sur le plan médical ; pour le personnel médical, le soin esthétique a été dispensé hors de toute consultation médicale d'une institution de santé dont l'exploitation a été dûment autorisée par le Conseil d'Etat, sans autres conditions concernant les soins esthétiques dispensés par des personnes non professionnelles de la santé. En particulier, rien ne permet d'établir un manquement aux devoirs qui incombent au recourant en lien avec des soins esthétiques ou cosmétiques, prodigués par une esthéticienne au sein de l'institution de santé dont il était répondant sur le plan médical. Le recourant n'a de ce fait pas commis de faute professionnelle. Le recours sera admis sur ce point et la sanction infligée au recourant annulée. 10) La commission a également retenu une violation des droits des patients au sens de l'art. 45 LS, la plaignante n'ayant pas reçu les informations

appropriées afin de donner son consentement libre et éclairé au traitement. a. En vertu de l'art. 45 al. 1 LS, le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur : son état de santé (let. a) ; les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (let. b) ; les moyens de prévention des maladies et de conservation de la santé (let. c). b. Le substantif « patient » - du latin *patior*, soit souffrir, supporter, endurer - signifie « personne qui subit ou va subir une opération chirurgicale ; personne qui est l'objet d'un traitement, d'un examen médical » (Le petit Robert, 2000, p. 1806). Une interprétation littérale du texte légal indique dès lors que le patient visé à l'art. 45 LS est une personne entretenant une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé (ATA/265/2009 du 26 mai 2009). En l'espèce, en l'absence de traitement ou d'intervention relevant de l'exercice des professions de la santé, s'agissant de l'épilation par lampe pulsée effectuée en 2007 par une esthéticienne, les droits du patient tirés de l'art. 45 LS ne trouvent pas application. La décision sera annulée sur ce point également. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.